

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN**  
**ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE**  
**PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL**  
**du lundi 14 janvier 2019, à 20H15, à la maison communale de Baelen.**

**Présents :** MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;  
A.SCHEEN, A.PIRNAY, A.BECKERS, Echevins ;  
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;  
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, F.CROSSET, J.P.AREND, J.BARTHELEMY,  
C.COLLE, R.MEESSEN, M.L.CREUTZ, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHES,  
et F.MASSENAUX, Conseillers ;  
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

---

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. Présentation de l'Opération de Développement Rural (ODR) par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) - Information.
2. Présidente du Conseil de l'Action sociale - Prestation de serment.
3. Déclarations d'apparement des Conseillers communaux - Prise d'acte.
4. Communication diverse.
5. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adaptation du chapitre 3 relatif aux Commissions - Décision.
6. Composition des Commissions communales suite à l'installation du Conseil communal - Désignation.
7. Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement Territorial (CoDT) - Avis.
8. Révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Avis.
9. Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Renouvellement - Décision.
10. Remembrement de la Nosbau dans le cadre du transfert de la compétence du logement à la Communauté germanophone - Affiliation à une autre Société de Logement de Service Public (SLSP) - Décision.
11. Plan d'investissement communal (PIC) 2017-2018 - Aménagement des abords du hall communal de voirie - Fourniture et placement d'une barrière d'accès - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
12. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Convention de mise à disposition d'un agent contractuel en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) - Adoption.
13. Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018 - Approbation.

**HUIS CLOS**

14. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.

15. Ecole communale de Baelen – Ouverture d’un demi-emploi au 19.11.2018 – Désignation en qualité d’institutrice maternelle temporaire par le Collège communal – Prise d’acte.
  16. Directeur général faisant fonction – Désignation.
  17. Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018 – Approbation.
- 

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1) Présentation de l’Opération de Développement Rural (ODR) par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) – Information.**

Mathilde Pauqué, Agent de développement rural à la Fondation rurale de Wallonie, en charge de l’Opération de Développement Rural sur notre Commune, présente l’Opération de Développement Rural au nouveau Conseil communal.

---

### **2) Présidente du Conseil de l’Action sociale – Prestation de serment.**

Le Conseil,

Etant donné que Madame Marie-Paule Goblet, installée en tant que Présidente du Conseil de l’Action sociale lors de la séance du Conseil de l’Action sociale du 9 janvier 2019,

- continue de remplir toutes les conditions d’éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d’âge de 18 ans et d’inscription au registre de population de la Commune ;
  - n’a pas été privée du droit d’éligibilité selon les catégories prévues à l’article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
  - ne tombe pas dans un des cas d’incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant dès lors que rien ne s’oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Déclare que les pouvoirs de Madame Marie-Paule Goblet sont validés.

Monsieur le Président invite alors Madame Marie-Paule Goblet à prêter entre ses mains le serment prévu à l’article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :  
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Madame Marie-Paule Goblet, Présidente du Conseil de l’Action sociale, est dès lors habilitée à siéger aux séances du Collège communal.

---

### **3) Déclarations d’apparement des Conseillers communaux – Prise d’acte.**

Le Conseil,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;  
Vu le décret du 04 février 1999 insérant la notion de « regroupement » et supprimant l’apparement obligatoire vers une liste possédant un numéro d’ordre commun ;

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la composition des Conseils d'administration des intercommunales ;

Prend acte des déclarations d'apparement suivantes :

- MASSENAUX Fabrice PS

Un extrait de la présente délibération et les coordonnées de l'ensemble des Conseillers communaux seront transmis aux intercommunales concernées.

---

**4) Communication diverse.**

**Approbation par la tutelle.**

La délibération du Conseil communal du 12.11.2018, relative à la redevance pour une demande de changement de prénom, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle, information transmise en date du 18.12.2018.

---

**5) Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adaptation du chapitre 3 relatif aux Commissions - Décision.**

Le Conseil,

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018 le Conseil communal se compose de trois groupes politiques disposant respectivement de 9 sièges, 5 sièges et 1 siège ;

Considérant qu'afin d'assurer une juste répartition entre les groupes politiques au sein des Commissions, il convient d'adapter le chapitre 3 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif aux Commissions ;

Considérant également que les matières attribuées à chaque Commission ont été modifiées ;

A l'unanimité, décide d'adapter le chapitre 3 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif aux Commissions comme suit :

Chapitre 3 - Les Commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 50 - Il est créé 5 Commissions, composées chacune de 5 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première Commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux matières suivantes : Coordination générale, état civil et population, police, finances, gestion et entretien des cimetières, relations avec les tutelles, propreté publique, travaux, bâtiments communaux, petit patrimoine, bien-être animal ;
- la deuxième Commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux matières suivantes : Enseignement, constructions scolaires, accueil extra-scolaire, jeunesse, participation citoyenne (PCDR), mobilité, commerce ;

- la troisième Commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux matières suivantes : Agriculture, sports, fêtes et cérémonies, gestion du foyer culturel, tourisme ;
- la quatrième Commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux matières suivantes : Communication, environnement, personnel communal, culture, bibliothèque, cultes ;
- la cinquième Commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux matières suivantes : Affaires sociales, aînés, petite enfance, santé, famille, logement, urbanisme, aménagement du territoire.

Article 51 - Les Commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites Commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, Commission par Commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.

Le secrétariat des Commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les Commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal ou par le Collège communal.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent règlement - relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des Commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les Commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des Commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la Commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une Commission, même sans y avoir été convoqué.

Un extrait de la présente délibération, ainsi que le règlement d'ordre intérieur, seront transmis à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3122-2, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

## 6) Composition des Commissions communales suite à l'installation du Conseil communal - Désignation.

Le Conseil,

Revu sa délibération de ce jour, par laquelle il adapte le chapitre 3 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif aux Commissions, en fonction des trois

groupes politiques qui composent le Conseil communal suite à l'élection du 14 octobre 2018 ;

Considérant que, pour assurer la bonne marche des services communaux, il convient de composer les différentes Commissions chargées de préparer les discussions relatives aux dossiers qui seront soumis au Conseil communal ;

Considérant dès lors que, conformément à l'article L1122-34 par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Commission sera composée de 3 Conseillers du groupe ACBM et de 2 Conseillers du groupe UNION, le groupe Alternative n'obtenant pas de représentation ;

A l'unanimité, désigne les Conseillers suivants aux Commissions communales ci-dessous :

- Coordination générale, état civil et population, police, finances, gestion et entretien des cimetières, relations avec les tutelles, propreté publique, travaux, bâtiments communaux, petit patrimoine, bien-être animal : Maurice Fyon, Fanny Crosset, Marie-Louise Creutz, Nathalie Thönnissen et Jean-Paul Arend.
- Enseignement, constructions scolaires, accueil extra-scolaire, jeunesse, participation citoyenne (PCDR), mobilité, commerce : Arnaud Scheen, Cindy Bours, Michelle Derichs, Julien Barthélemy et Charlotte Colle.
- Agriculture, sports, fêtes et cérémonies, gestion du foyer culturel, tourisme : André Pirnay, Roger Meessen, Michelle Derichs, André Derome et Julien Barthélemy.
- Communication, environnement, personnel communal, culture, bibliothèque, cultes : Audrey Beckers, Fanny Crosset, Cindy Bours, André Derome et Jean-Paul Arend.
- Affaires sociales, aînés, petite enfance, santé, famille, logement, urbanisme, aménagement du territoire : Marie-Paule Goblet, Roger Meessen, Marie-Louise Creutz, Nathalie Thönnissen et Charlotte Colle.

---

7) **Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement Territorial (CoDT) - Avis.**

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial, notamment son article D.II.2 §2 al.4 ;

Vu l'avant-projet de liaisons écologiques adopté par le Gouvernement wallon le 5 juillet 2018 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial, du 11 octobre 2018, sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'avant-projet de liaisons écologiques ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 22 octobre au 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis rendu le 4 décembre 2018 par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;

Vu l'avis rendu le 8 janvier 2019 par la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM), faisant sien l'avis de l'UVCW ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial, du 24 décembre 2018, sollicitant l'avis du Conseil communal sur l'avant-projet de liaisons écologiques ;

Considérant que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard et qu'à défaut d'envoi il sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avant-projet vise à dresser la liste des liaisons écologiques qui jouent un rôle majeur à différentes échelles dans la survie à long terme des espèces végétales et animales ;

Considérant que ces liaisons écologiques sont établies en tenant compte de leur valeur biologique et de la continuité d'un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional ;

Considérant que l'objectif du Gouvernement wallon est de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les sites reconnus en vertu de la Loi sur la conservation de la nature ;

Considérant qu'il s'agit de les préserver et d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire ;

Considérant que l'identification de liaisons écologiques à l'échelle du territoire de la Wallonie contribue en outre à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020 et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services éco-systémiques dans l'Union d'ici à 2050 ;

Considérant que cinq types de liaisons écologiques sont identifiés à l'échelle régionale afin de mettre en réseau les milieux naturels caractéristiques de grande valeur biologique : les massifs forestiers feuillus, les pelouses calcaires et les milieux associés, les crêtes ardennaises, les hautes vallées ardennaises et les plaines alluviales typiques des larges vallées du réseau hydrographique ;

Considérant que le Sud du territoire de Baelen est traversé par des massifs forestiers feuillus ;

A l'unanimité, fait siens les avis émis par l'UVCW et la CCATM relativement à l'avant-projet de liaisons écologiques adopté par le Gouvernement wallon le 5 juillet 2018.

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Service Public de Wallonie, Cellule du développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 Jambes.

---

**8) Révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Avis.**

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial, notamment ses articles D.I.1 et D.II.2 à D.II.4 ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Considérant que la révision du SDT semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;

Vu le projet de SDT adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial, du 26 septembre 2018, sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de SDT ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 22 octobre au 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis rendu le 29 novembre 2018 par la Province de Liège ;

Vu l'avis rendu le 30 novembre 2018 par la société « Carrière Calcaires Lambrighs » ;

Vu l'avis rendu le 3 décembre 2018 par la SPI ;

Vu l'avis rendu le 4 décembre 2018 par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;

Vu l'avis rendu le 5 décembre 2018 par l'asbl « Pays de Herve Futur » ;

Vu l'avis rendu le 8 janvier 2019 par la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM), faisant siens les cinq avis précités ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial, du 7 décembre 2018, sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de SDT ;

Considérant que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard et qu'à défaut d'envoi il sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire est l'outil de référence principal pour la Wallonie en matière de développement du territoire ;

Considérant que le SDT proposera un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population en matière de développement du territoire aux horizons 2030 et 2050 ;

Considérant que tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble la réalisation de ces besoins ;

Considérant que l'élaboration de ce projet a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant encore que ce SDT est un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Par 13 voix pour et 1 abstention (F. Massenaux), fait siens les avis émis par la Province de Liège, la société « Carrière Calcaires Lambrighs », la SPI, l'UVCW, l'asbl « Pays de Herve Futur » et la CCATM relativement au projet de Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018.

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Service Public de Wallonie, Cellule du développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 Jambes.

---

## 9) Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Renouvellement - Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Revu sa délibération du 13 janvier 2003 par laquelle le Conseil décidait de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal ;

Revu sa délibération du 14 avril 2009 par laquelle il adoptait le Programme communal de développement rural, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 29 janvier 2010, pour une durée de 10 ans ;

Considérant que le PCDR arrive donc à son terme et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- de renouveler le PCDR conformément à la réglementation en la matière ;
- de solliciter pour ce faire l'accompagnement de la FRW ;

- de charger le Collège communal d'introduire cette demande auprès du Ministre concerné.

---

10) **Remembrement de la Nosbau dans le cadre du transfert de la compétence du logement à la Communauté germanophone - Affiliation à une autre Société de Logement de Service Public (SLSP) - Décision.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier de la Société Wallonne du Logement (SWL) du 20 septembre 2018 relatif à la décision conjointe du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté germanophone du 12 juillet 2018 de transférer la compétence du logement de la Région Wallonne à la Communauté germanophone et demandant à la Commune de statuer quant au redéploiement de la Société de Logement de Service Public (SLSP) Nosbau ;

Vu le courrier de la Société Wallonne du Logement (SWL) du 8 novembre 2018 relatif à la décision conjointe dont question ci-avant et réitérant sa demande de statuer quant au redéploiement de la Société de Logement de Service Public (SLSP) Nosbau ;

Considérant que, le 27 novembre 2018, l'Assemblée générale extraordinaire de la SCRL Nosbau a décidé de solliciter des Gouvernements wallon et germanophone et de la SWL différentes informations pour envisager le redéploiement de la société ;

Considérant que, malgré la satisfaction que procure le bon fonctionnement de la SCRL Nosbau au bénéfice de ses administrés, le Conseil communal doit se résoudre au remembrement souhaité par le Gouvernement wallon qui a, d'ores et déjà, fait part de son intention d'opérer, le cas échéant, un remembrement d'office, sur la base de l'article 142 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Considérant en conséquence que le Conseil communal doit envisager les démarches qui sont de son ressort utiles à la bonne réalisation de ce remembrement ;

Considérant que le devoir de minutie auquel est tenu le Conseil communal ressortit au principe général de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ;

Considérant qu'en l'espèce, s'agissant du « remembrement » d'une entreprise publique, l'adoption d'un scénario de restructuration de la société (scission par absorption, scission partielle, restructuration en un seul acte ou scission suivie d'une fusion par absorption, ...) doit être précédée d'un examen suffisant portant sur les conséquences économiques et financières de l'opération ou des opérations successives, les possibilités d'assurer à la société scindée une juste indemnisation et les modalités de sauvegarde des droits du personnel (conformément aux articles 143 et 145 du Code wallon du logement et de l'habitat durable) ;

Considérant que ni la SWL ni le Gouvernement ne précisent quel est le scénario de restructuration privilégié et suivant quelles phases il doit se réaliser ;

Considérant, en d'autres termes, que « la feuille de route » n'est pas communiquée ;

Considérant que les représentants de notre Commune au sein des organes de la SCRL Nosbau exerceront les droits de la Commune de manière à ce que l'opération soit entamée ;

Considérant dès lors que les membres du Conseil d'administration sont chargés de demander l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale de l'adoption



d'une décision de principe d'entamer une procédure de scission aux conditions fixées ci-dessous ;

Considérant que cette décision de principe de l'Assemblée générale de la SLSP doit être prise dans le respect des compétences respectives de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration suivant les statuts de la société, le Code wallon du logement et de l'habitat durable et des dispositions du Code des sociétés en matière de restructuration de société (ainsi, une scission par absorption ou une scission partielle implique l'établissement préalable d'un projet de scission par acte authentique ou par acte sous seing privé par les organes chargés de la gestion des sociétés participant à la scission) ;

Considérant que, dans le but d'éviter un blocage de la SCRL Nosbau au détriment des administrés, le Conseil communal insiste pour que, une fois la décision de principe de la scission adoptée, le Gouvernement wallon fixe le plus rapidement possible les modalités financières (modalité et conditions d'octroi de l'indemnisation de la société) et les modalités de sauvegarde des droits du personnel de la SCRL Nosbau qui sont des préalables indispensables à l'adoption par les organes de la SCRL Nosbau de la décision effective de scission ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'affiliation de la Commune à une nouvelle SLSP, le Conseil communal souhaite envisager celle-ci en concertation avec les quatre autres communes francophones affiliées à la SCRL Nosbau, avec lesquelles elle constitue un bassin de vie cohérent et dispose d'une expérience positive de la gestion du logement public ;

Considérant qu'au vu de l'exigence de contiguïté territoriale, les cinq communes francophones affiliées à la SCRL Nosbau peuvent envisager de rejoindre trois SLSP : le Foyer Malmédien, Logivesdre ou la Visétoise d'Habitation ;

Considérant que le Conseil communal regrette vivement qu'aucune suite n'ait été réservée aux promesses de Madame la Ministre, formulées lors de sa rencontre avec les neuf communes affiliées à la SCRL Nosbau, de documenter utilement les communes quant aux SLSP qu'elles pourraient rejoindre ;

Considérant que le Conseil communal ne dispose pas des informations financières et sociales qui lui permettent aujourd'hui de poser un choix d'affiliation ;

Considérant que, constituant un autre volet de l'opération de remembrement de la SCRL Nosbau, l'affiliation des cinq communes à une nouvelle SLSP doit aussi être précédée d'un arrêté du Gouvernement fixant les modalités financières et sociales de l'opération ;

Considérant que, dès à présent, le Conseil communal se donne pour ligne de conduite de s'affilier à une SLSP qui garantira la création d'un bassin de vie cohérent et le maintien d'un ancrage communal réel ;

Considérant qu'outre les facteurs économiques, le Conseil communal entend tenir compte des facteurs sociaux (y compris linguistiques), des modes de gestion et d'organisation des SLSP, dans le but de garantir au mieux la continuité avec le service offert du fait de l'affiliation à la SCRL Nosbau ;

Considérant que, tenant compte de l'insistance de la SWL pour que le Conseil communal se positionne, dès à présent, quant au remembrement de la SCRL Nosbau malgré les éléments rappelés ci-dessus, au vu des informations en sa possession aujourd'hui, le Conseil communal considère qu'une affiliation au Foyer Malmédien semble être le choix le plus adéquat au regard de la ligne de conduite ci-dessus définie ;

Considérant cependant que cette orientation devra être corroborée par des informations financières et sociales exhaustives avant qu'un choix d'adhésion ne puisse être posé par le Conseil communal ;

A l'unanimité, décide :

- De donner mandat aux représentants de la Commune au sein des organes de la SCRL Nosbau d'exercer les droits de la Commune de manière à ce que l'opération de scission soit entamée ;
- De donner mandat au représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de la SCRL Nosbau de demander l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale
  - de l'adoption d'une décision de principe d'entamer une procédure de scission ;
  - de la demande à adresser au Gouvernement de fixer sans délai les modalités financières et sociales de l'opération de scission ;
- De demander au Gouvernement wallon de lui transmettre toute information utile permettant de déterminer auprès de quelle SLSP la Commune pourrait s'affilier, tenant compte de la ligne de conduite que se fixe le Conseil communal (création d'un bassin de vie cohérent, maintien d'un ancrage communal réel, prise en considération des facteurs économiques et sociaux (y compris linguistiques), des modes de gestion et d'organisation des SLSP dans le but de garantir au mieux la continuité avec le service offert du fait de l'affiliation à la SCRL Nosbau).

Un extrait de la présente délibération sera transmis à la Société Wallonne du Logement, rue de l'Ecluse 21 à 6000 Charleroi, à la SCRL Nosbau, Maria-Theresia Strasse 10 à 4700 Eupen ainsi qu'à Monsieur Pascal Kistemann, représentant de la Commune au Conseil d'administration de la SCRL Nosbau.

---

**11) Plan d'investissement communal (PIC) 2017-2018 - Aménagement des abords du hall communal de voirie - Fourniture et placement d'une barrière d'accès - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°2019-002 relatif au marché « Plan d'investissement communal (PIC) 2017-2018 - Aménagement des abords du hall communal de voirie - Fourniture et placement d'une barrière d'accès » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/721-57 projet n°20164002 ;

Considérant que le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2019-002 et le montant estimé du marché « Plan d'investissement communal (PIC) 2017-2018 - Aménagement des abords du hall communal de voirie - Fourniture et placement d'une barrière d'accès ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/721-57 projet n°20164002. Le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

---

12) **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Convention de mise à disposition d'un agent contractuel en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) - Adoption.**

La convention de mise à disposition n'étant pas finalisée, le point est supprimé de l'ordre du jour et sera soumis à une prochaine séance du Conseil communal.

---

13) **Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018 est approuvé, par 14 oui.

---

**HUIS CLOS**

---

La Directrice générale,

C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,

M. FYON

---